

Le Maire et les édifices religieux

Les Entretiens de la FAPI
Moirans
28 avril 2012



Association des
Maires de l'Isère

A qui appartient l'église ?

- En général à **la commune, si elle a été construite avant 1905** (domaine public, à la différence des presbytères qui font partie du domaine privé).
- Tous les objets présents dans l'église avant 1905 appartiennent à la commune, sauf preuve du contraire.
- Acquis ou construits après 1905, la propriété des églises et des objets mobiliers revient à l'association diocésaine ou à la personne physique ou morale qui les a financés.
- Dans le cas des églises antérieures à 1905, la commune, bien que propriétaire, n'a pas la jouissance de son bien :
 - il est mis à disposition du clergé et des fidèles,
 - il est affecté au culte (il s'agit d'une affectation légale, gratuite, perpétuelle et exclusive),

L'intérêt de connaître le classement de son église,,,

Une église peut être classée “monuments historiques” ou simplement “inscrite à l’inventaire supplémentaire des monuments historiques” :

- **Église classée** (partiellement ou en totalité)
- **Église inscrite** (partiellement ou en totalité)
- **Église non protégée**

Non protégée, elle peut être soumise à une réglementation particulière : *abords* des monuments historiques, *ZPPAUP* (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), site naturel protégé.

En fonction de son degré de protection, procédures et financements seront différents.

Connaître le statut de son église est donc essentiel.



,,, pour mieux la protéger

Les procédures, les interlocuteurs et les financements sont fonction :

- de la nature de la protection (inscription ou classement),
- de la nature du projet (aménagement ou restauration),
- du statut du projet (immeuble ou objet mobilier),
- du montant des travaux (gros travaux en investissement ou travaux d'entretien)
- de la maîtrise d'ouvrage (commune propriétaire ou État).

Quelles sont les responsabilités de la commune ?

- La responsabilité de l'entretien de l'église incombe à la commune et à l'affectataire (le clergé et les fidèles),
- Le nettoyage de l'église et le petit entretien est pris en charge par l'affectataire.
- La commune est responsable des dommages causés par le mauvais entretien et l'absence de travaux, **même lorsque l'église est protégée au titre des Monuments Historiques.**
- La décision d'entreprendre les travaux ne constitue pas une obligation, mais tout dommage résultant de l'absence de travaux engage sa responsabilité.
- **La commune, propriétaire, est responsable du bâtiment et de son entretien.**

Jusqu'où peut ou doit aller le maire ?

- La commune propriétaire ne peut disposer de l'église de sa seule initiative,
- La commune assure l'entretien du clos et du couvert, les réparations peuvent être entreprises contre l'avis de l'affectataire si la commune les estime nécessaires à la conservation de l'édifice qui lui appartient,
- Les travaux de mise en valeur ou de décoration intérieure nécessitent l'accord de l'affectataire,
- Une commune a l'obligation d'effectuer les travaux si une offre de concours organisée par des paroissiens permet de récolter des financements qui peuvent être complétés par des subventions,

Obligations réglementaires en matière de sécurité et d'accessibilité

Obligations en matière de sécurité :

- Rappel : Les établissements recevant du public sont classés en types et en catégories, en fonction de leur utilisation et de leur capacité d'accueil.
- **Si l'église peut accueillir 300 personnes et plus**, ce sera un édifice de catégorie 1, 2 ou 3 :
 - Une visite de la commission de sécurité est obligatoire tous les 5 ans.
 - La commune doit tenir et mettre à jour un registre de sécurité.
- **Si l'église peut accueillir moins de 300 personnes**, ce sera un édifice de catégorie 5 :
 - La visite de la commission de sécurité n'est pas obligatoire, mais le maire peut faire une demande motivée de visite auprès de la commission locale de sécurité, s'il estime que le bâtiment présente un risque.
 - **Même en 5^e catégorie, l'église reste soumise aux obligations de sécurité des ERP : l'absence d'obligation de visite n'exonère pas la commune des contrôles et vérifications prévus par la loi.**

Obligations réglementaires en matière de sécurité et d'accessibilité

Obligations en matière d'accessibilité :

- La loi du 11 février 2005 impose à chaque propriétaire d'établissement recevant du public la réalisation d'un diagnostic technique et financier des travaux à entreprendre pour assurer l'accès de l'édifice aux personnes handicapées.
- Les travaux seront à réaliser d'ici 2015.
- Les églises devront se conformer à cette obligation.
- Trois dérogations sont permises :
 - en cas d'impossibilité technique,
 - en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine,
 - en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

(Conseil auprès du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou auprès de l'Agence Technique Départementale.

Obligations réglementaires en matière de sécurité et d'accessibilité

Protection contre la foudre et l'incendie:

- L'installation d'un parafoudre pour l'installation électrique en complément du paratonnerre est recommandée.
- Un éclairage de sécurité (veilleuse indiquant les sorties) est obligatoire.
- Nécessité de vérifier la présence d'extincteurs : attention : les types d'extincteurs diffèrent selon la source potentielle d'incendie (se renseigner auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
- Validation que le local électrique et/ou la chaufferie ne servent pas de lieu de rangement.

Pour un édifice culturels normal de type V, il est conseillé d'avoir 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 l, 1 extincteur au CO2 de 2 kg près du tableau électrique, et en cas de chaufferie au fioul, 1 ou 2 extincteurs à poudre polyvalente.

Le mobilier

- Le mobilier (immeuble par destination, meubles meublant et tout autre objet) qui se trouvait dans l'église avant 1905 est propriété de la commune,
- Grevé d'affectation culturel, la commune ne peut disposer de ce mobilier,
- Si l'affectataire désire entreprendre des transformations, il doit en demander l'autorisation écrite à la commune,

Attention : s'il s'agit de mobilier classé, le projet devra être adressé au Conservateur départemental des objets mobiliers,

- Le mobilier protégé ne doit pas être détenu pour une longue durée ailleurs qu'à l'église, tout déplacement devant faire l'objet d'une autorisation de la commune propriétaire



Les objets liturgiques

- Leurs ventes ou leur destruction sont illégales
- Il s'agit d'un patrimoine appartenant au domaine public, donc inaliénable, auquel le maire doit proposer les meilleures conditions de conservation sur place,



Utilisation d'une église à des fins culturelles

- Pour toute manifestation culturelles envisagée par la commune ou une association (concert, exposition), l'accord préalable de l'affectataire doit impérativement être obtenu,
- Une commune ne peut présenter à l'intérieur d'une église des objets, des meubles ou des documents destinés aux touristes (pierre tombale, découvertes archéologiques) sans l'accord préalable de l'affectataire

Textes de référence

- **Loi du 9 décembre 1905**

Concernant la séparation des Eglises et de l'Etat
Version consolidée au 29 juillet 2005

- **Loi du 2 janvier 1907**

Concernant l'exercice public des cultes
Version consolidée au 3 janvier 1907

- **Code du patrimoine**

Livre Ier – Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine
Livre VI – Monuments historiques, sites et espaces protégés



Retours d'expérience de communes

Suite à un mail transmis par l'AMI, réception de plusieurs témoignages de collectivités :

- Saint Marcellin
- Sainte-Blandine
- St Julien de Ratz
- Brié et Angonnes
- Venon
- Champ près Froges
- Montcarra
- Sassenage
- Revel-Tourdan
- Charancieu
- St Paul les Monestier
- Meylan



Exemples concrets : la commune de „

- **Voir quel(s) cas tu souhaites approfondir,,**

Merci de votre attention

